

Salariés mis à disposition et PSE

QUESTION POSÉE

Que confirme l'arrêt du 18 mars 2026 n° 22-10-903 concernant les salariés mis à disposition et le PSE ?

L'arrêt confirme que les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure sont inclus dans l'effectif de l'entreprise utilisatrice pour apprécier le seuil de **50 salariés** déclenchant l'obligation d'établir un **PSE**. L'employeur utilisateur ne peut pas les exclure au motif qu'il ne peut pas les licencier ou qu'ils ne bénéficient pas eux-mêmes du PSE.

RÈGLE CONFIRMÉE

La Cour applique l'**art. L.1111-2, 2°** au seuil prévu par l'**art. L.1233-61** du Code du travail. Le décompte vaut pour l'ensemble des dispositions du Code fondées sur une condition d'effectif, y compris le licenciement économique collectif.

SALARIÉS À COMPTABILISER

Condition	Règle de décompte
Présence	Le salarié extérieur est présent dans les locaux de l'entreprise utilisatrice.
Durée de travail	Le salarié extérieur y travaille depuis au moins un an .
Temps de présence	Le salarié est retenu à proportion de son temps de présence au cours des douze mois précédents .

À SURVEILLER

Les salariés extérieurs sont exclus du décompte lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat est suspendu, notamment en congé maternité, adoption ou parental.

RISQUE EN CAS D'ABSENCE DE PSE

Si, après intégration de ces salariés, l'entreprise atteint **50 salariés** et projette au moins **10 licenciements économiques sur 30 jours**, l'absence de PSE expose la procédure à la nullité.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- **Cour de cassation, 18/03/2026, n° 22-10.903**
Décompte des salariés mis à disposition
- **Code du travail, art. L1233-61**
Plan de sauvegarde de l'emploi